

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de
modification des Conditions de
service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à
compter du 1er octobre 2023

DOSSIER : R-4213-2022 Phase 2

Rapport du GRAME

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 2 octobre 2023

MANDAT

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents des Distributeurs portant sur les demandes d'approbation des tarifs de gaz naturel.

Table des matières

Mandat	2
I. Mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés.....	4
1.1 Mise en contexte	4
1.2 Analyse	6
1.3 Conclusions et recommandations	9
II. L'opportunité de revoir la pertinence d'approuver l'ensemble des trois caractéristiques plutôt qu'uniquement celles qui excèdent les limites fixées par la régie.....	11
2.1 Mise en contexte	11
2.2 Analyse	12
2.3 Conclusions et recommandations	13

I. MODE DE CALCUL DU MAXIMUM DES VOLUMES DE GSR CONTRACTÉS

1.1 Mise en contexte

Dans sa correspondance datée du 5 septembre 2023, la Régie précise que l'opportunité de revoir le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés statué par la décision D-2023-2022 n'a pas pour objet de revoir ou de modifier les volumes maximaux pour la période du plan d'approvisionnement :

« 1. L'opportunité de revoir le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes 203 et 210 de la décision D-2023-022, qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes ».

Dans sa décision D-2023-022, la Régie déterminait les volumes maximaux autorisés pour la période d'application du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir comme suit :

2022-2023 : 220 788 10³m³

2023-2024 : 220 788 10³m³

2024-2025 : 293 705 10³m³

2025-2026 : 365 685 10³m³

La Régie déterminait aussi que le maximum des volumes de GSR contractés devait être compris comme étant la somme du volume maximal de GSR prévue à chacun des contrats à leur date de signature. Elle déterminait ainsi que le volume associé à un contrat est pris en considération dans le calcul de la somme des volumes de GSR contractés dès sa signature, sans égard au fait qu'un volume de GSR soit injecté, ou non, au cours d'une année donnée.

La Régie tient à préciser que l'examen de cet enjeu n'a pas pour objet de revoir ou de modifier les volumes maximaux autorisés dans la décision D-2023-022 pour la période du plan d'approvisionnement. (Notre souligné)

Référence : R-4213-2022, [A-0066](#), p. 2

Au dossier R-4008-2017, Étape D, Énergir demandait à ce que les nouveaux volumes contractés soient considérés par rapport au seuil applicable l'année où ils commencent à être livrés et donnait un exemple d'application :

En terminant, Énergir précise que lorsqu'elle contracte des nouveaux volumes, ceux-ci doivent être considérés par rapport au seuil applicable l'année où ils commenceront à être livrés par les producteurs. En d'autres termes, par exemple, si Énergir contracte des volumes au printemps 2023 mais qui commenceront à être livrés à partir d'octobre 2025, la limite qui s'applique est celle de l'année 2025-2026 non pas celle de l'année 2022-2023.

Référence : R-4008-2017, [B-0846](#), Engagement no 4, p. 2.

Dans sa décision D-2023-022, le GRAME soumet que la Régie n'a pas retenu cette approche, laquelle introduit une complexité qu'elle juge inutile et de l'incertitude. La Régie

indique qu'elle aurait alors à se pencher sur les diverses clauses contenues aux contrats pour calculer le maximum de volumes contractés (par. 202). La Régie indique être d'avis que les volumes maximaux confèrent suffisamment de flexibilité à Énergir afin que le début des livraisons soit cohérent avec les cibles réglementaires (par. 204) :

[202] Énergir souhaite que le calcul du maximum des volumes contractés soit considéré par rapport au seuil applicable l'année où débute leur livraison par les fournisseurs et non à la date de signature d'un contrat d'approvisionnement en GSR. La Régie ne retient pas cette modalité proposée par Énergir dans le calcul du maximum de volumes contractés car elle introduit une complexité inutile et de l'incertitude. En effet, la Régie aurait à se pencher sur les diverses clauses contenues à ces contrats pour calculer le maximum de volumes contractés. La même problématique s'appliquerait à un contrat prévoyant des volumes contractés qui varient dans le temps.

[203] En conséquence, la Régie détermine que le maximum des volumes de GSR contractés doit être compris comme étant la somme du volume maximal de GSR prévue à chacun des contrats à la date de signature de chacun d'entre eux.

[204] La Régie considère que les volumes maximaux calculés au tableau 4 confèrent à Énergir suffisamment de flexibilité pour conclure des contrats d'approvisionnement en GSR dont le début des livraisons soit cohérent avec les cibles réglementaires prescrites au Règlement.

[...]

[210] Comme mentionné précédemment, la Régie détermine donc que les volumes de GSR maximaux autorisés sont établis sur la base des volumes contractés en tenant compte de la date de signature des contrats, c'est-à-dire qu'un contrat est considéré dans le calcul de la somme des volumes contractés dès la signature de ce contrat, sans égard au fait qu'il injecte des volumes de GSR au cours d'une année donnée, en considérant la quantité annuelle contractée. (Nos soulignés)

Référence : [D-2023-022](#), par. 202, 203, 204 et 210

Finalement, la Régie indique que la marge de sécurité de 20% devra être réévaluée à la baisse au-delà de l'année 2025-2026 et demande à Énergir de déposer au dossier tarifaire 2026-2027 un suivi justifiant le maintien ou le changement de la quantité contractuelle annuelle (QCA) :

[212] Par ailleurs, la Régie juge qu'au-delà de l'année 2025-2026, la marge de sécurité de 20 % devra être réévaluée à la baisse pour tenir compte du fait que les premiers contrats d'approvisionnement en GSR devraient être ou seront sur le point d'être opérationnels, diminuant ainsi la marge de sécurité nécessaire.

[213] En prévision d'une mise à jour de la caractéristique relative aux volumes, la Régie demande à Énergir de lui proposer une réévaluation de la marge de sécurité en tenant compte, entre autres, des contrats prévoyant un mécanisme d'ajustement de la quantité contractuelle annuelle (note 159) (la QCA). À cette fin, elle demande au Distributeur de déposer, lors du dossier tarifaire 2026-2027, un suivi justifiant, pour chacun de ces contrats, le maintien ou le changement de la QCA.

Le GRAME en conclut que la marge de sécurité devra donc être réévaluée au dossier tarifaire 2025-2026, donc qu'elle a été autorisée jusqu'en 2025-2026.

1.2 Analyse

Au présent dossier, Énergir réitère sa demande à l'effet que le calcul du volume annuel maximal admissible devrait considérer les volumes annuels prévus au cours d'une année :

De plus, les volumes contractuels devant être considérés dans le calcul du volume annuel maximal admissible devraient être les volumes contractuels annuels prévus au cours d'une année donnée et non les volumes maximaux de chacun des contrats, sans égard au fait qu'il puisse y avoir une progression (ramp up) dans les volumes contractés au fil des années du contrat.

Référence : R-4213-2022, [B-0303](#), p. 5

Énergir rappelle que cette position correspond à celle présentée par Énergir à l'étape D du dossier R-4008-2017 :

Cette position correspond à celle présentée par Énergir en réponse à l'engagement no 4 déposée dans le cadre de l'audience de l'étape D du dossier R-4008-2017 (note 3), où elle mentionne notamment :

[...] Énergir précise que lorsqu'elle contracte des nouveaux volumes, ceux-ci doivent être considérés par rapport au seuil applicable l'année où ils commenceront à être livrés par les producteurs. En d'autres termes, par exemple, si Énergir contracte des volumes au printemps 2023, mais qui commenceront à être livrés à partir d'octobre 2025, la limite qui s'applique est celle de l'année 2025-2026 non pas celle de l'année 2022-2023. (Notre souligné)

Référence : R-4213-2022, [B-0303](#), p. 6

La deuxième proposition d'Énergir est d'augmenter dès maintenant les volumes maximaux au-delà de l'année 2025-2026 :

En complément à la modification proposée au calcul du maximum des volumes contractés, Énergir juge qu'il devient alors nécessaire de considérer augmenter les volumes maximaux des années au-delà de l'année 2025-2026. Étant donné que l'effet recherché est d'alléger le processus réglementaire en évitant de faire approuver des contrats à la pièce, il serait inopportun de prendre l'année d'injection en compte sans considérer l'augmentation des cibles réglementaires pour les années suivantes. (Notre souligné)

Référence : R-4213-2022, [B-0303](#), p. 6-7

Le GRAME est d'avis que la position d'Énergir est de simplifier le processus réglementaire, au détriment d'une analyse par la Régie sur le fond des volumes maximaux admissibles au-delà de l'année 2025-2026.

Pour les quantités contractuelles annuelles (QCA) maximales, Énergir propose d'utiliser la formule déterminée dans la décision D-2023-022 pour les volumes se situant au-delà de l'année 2025-2026 :

Il est en effet possible de constater, à l'annexe 2 de la preuve du contrat US Ventures, que les volumes totaux contractés atteindront 306 Mm³ à l'année 2027-2028. Si la seule limite volumétrique considérée est celle de 365 Mm³ à l'année 2025-2026, la signature prochaine d'ententes aura rapidement pour effet de faire passer le total contracté des contrats signés au-delà de la limite, même si ces volumes ne seront injectés qu'après 2025-2026.

À cet effet, Énergir propose d'utiliser la formule déterminée dans la décision D-2023-022 (moyenne des seuils des années t , $t + 1$ et $t + 2 \times 1,2$) afin de la guider dans le calcul du volume maximal à considérer pour les contrats injectant au-delà de l'année 2025-2026. (Notre souligné)

Référence : R-4213-2022, [B-0303](#), p. 7

Énergir indique que la révision du mode de calcul du maximum des volumes contractés serait opportune, considérant que les délais de livraison peuvent être compris entre 12 et 18 mois, donc que le calcul prenant en compte la date de la signature, au lieu du début d'injection, limite la capacité d'Énergir de conclure des ententes en vertu des caractéristiques établies à l'étape D du dossier R-4008-2017 et nécessite d'obtenir l'autorisation de la Régie au préalable.¹

Énergir explique que si elle contracte des volumes au printemps 2023, qui commenceront à être livrés à partir d'octobre 2025, la limite qui s'applique est celle de l'année 2025-2026 non pas celle de l'année 2022-2023. :

Énergir soumet respectueusement qu'il serait opportun de revoir le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes cités ci-dessus. En effet, l'expérience d'Énergir démontre qu'il est généralement requis de contracter les ententes d'approvisionnement en GSR dans un délai compris entre 18 et 24 mois avant la date ciblée pour les premières injections prévues.

Ceci s'explique, entre autres, par le fait que le contrat d'achat de GSR approuvé par le régulateur, le cas échéant, est généralement un prérequis pour que les producteurs de GSR puissent finaliser leur financement, et ainsi passer les commandes pour les équipements ayant les délais de livraison les plus longs.

Ces délais de livraison peuvent dans certains cas être compris entre 12 et 18 mois. Un calcul prenant la date de signature au lieu de la date de début d'injection vient donc limiter prématurément la capacité d'Énergir de conclure des ententes en vertu des caractéristiques établies par la Régie à la suite de longs débats au cours de l'étape D du dossier R-4008-2017. La nécessité qu'Énergir doive s'adresser à la Régie afin d'obtenir une autorisation

¹ R-4213-2022, [B-0303](#), p. 5

spécifique pour les prochains contrats vient grandement réduire l'efficacité réglementaire recherchée. (Notre souligné)

Référence : R-4213-2022, [B-0303](#), p. 5

Nous comprenons cependant que les limites volumétriques, incluant la marge de sécurité de 20 %, établies par la décision de l'étape D (R- 4008-2017, [D-2023-022](#) par. 212 et 213) ne permettent pas à Énergir d'acquiescer du GSR pour l'atteinte des cibles subséquentes sans avoir à réviser la quantité contractuelle annuelle (QCA) au dossier tarifaire 2026-2027.²

À cet égard, le GRAME demandait à Énergir d'évaluer l'impact des volumes d'injection qui auraient lieu pour l'atteinte de la cible de 7 % à l'année 2028-2029 et qui seraient incluses dans un contrat signé en 2023-2024 et si la proposition d'Énergir est de lui permettre de conclure des contrats pour l'atteinte de sa cible de 7 %, donc sans une analyse sur le fond des caractéristiques des contrats pour la période postérieure à 2025-2026.

Énergir réitère que l'objectif est l'allègement du processus réglementaire, donc que la reconduction de la marge de 20 % et l'ajustement des limites volumétriques semble appropriée. Énergir indique toutefois qu'elle déposera au prochain dossier tarifaire³, donc pour l'année tarifaire 2024-2025, sa stratégie pour l'atteinte des cibles réglementaires de 7 % et de 10 % en traitant également de la marge :

Réponse :

La proposition d'Énergir a pour objectif d'alléger le processus réglementaire. Comme elle l'explique à sa réponse à la question 1.3 de la Régie, la reconduction de la marge de 20 % et l'ajustement graduel des limites volumétriques semblent appropriés dans les circonstances. Par ailleurs, comme elle le mentionne aussi dans cette dernière réponse, Énergir déposera au prochain dossier tarifaire sa stratégie d'approvisionnement pour atteindre les cibles de 7 % et de 10 %, qui traitera notamment de cette marge à avoir afin de s'assurer de rencontrer les cibles.

Référence : R-4213-2022, [B-0318](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 4 du GRAME, RDDR no 1.2

Le GRAME est d'avis que le devancement de l'étude de la marge et de la quantité contractuelle annuelle (QCA) maximale est nécessaire au prochain dossier tarifaire et qu'attendre 2026-2027 pourrait avoir un impact sur l'atteinte de la cible de 2026-2027, considérant la décision de la Régie de considérer les volumes contractés à l'année où ils ont été contractés, plutôt que livrés.

Cependant, le GRAME constate que la proposition d'Énergir lui permettrait dès maintenant de conclure des contrats de GSR sans autorisation spécifique de la Régie, de sorte que les

² R- 4008-2017, [D-2023-022](#) par. 213

³ R-4213-2022, [B-0318](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 12 de la Régie, RDDR no 1.3

volumes de GSR contractés atteignent déjà l’une des cibles subséquentes, et cela, avant qu’une décision ne vienne fixer les caractéristiques pour l’atteinte des cibles de 7% en 2028 et de 10 % en 2030, ce qu’Énergir confirme :

Réponse :

Il est effectivement possible que des contrats soient conclus à hauteur de 7 % (416 Mm³) pour 2028-2029. Toutefois, il est peu probable qu’Énergir contracte des volumes permettant d’atteindre le maximum permis pour cette même année en reconduisant la méthode (moyenne des seuils des années t, t + 1 et t + 2 × 1,2), soit 562 Mm³, avant qu’elle ne dépose sa stratégie relative à ces cibles dans le cadre du dossier tarifaire 2024-2025 et que la Régie rende une décision à l’automne 2024.

Référence : R-4213-2022, [B-0318](#), Réponse d’Énergir à la demande de renseignements no 4 du GRAME, RDDR no 1.3

En réponse au GRAME, Énergir identifie les maximums de volumes pour les années subséquentes à 2025-2026 qu’elle demande à faire approuver :

Réponse :

Calcul des maximums de volumes pour les années 2022-2023 à 2030-2031 (Mm³)

	2022-23	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27	2027-28	2028-29	2029-30	2030-31
Règlement	1 %	2 %	2 %	5 %	5 %	5 %	7 %	7 %	10 %
Seuil du Règlement	60	123	123	307	305	302	416	411	578
Moy. 3 ans + 20 %	122	221	294	366	410	452	562	622	684

Référence : R-4213-2022, [B-0318](#), Réponse d’Énergir à la demande de renseignements no 4 du GRAME, RDDR no 1.4

1.3 Conclusions et recommandations

Devancement de l’étude de la marge et de la quantité contractuelle annuelle (QCA) maximum

Le GRAME recommande que soit devancé au prochain dossier tarifaire l’étude de la marge et de la quantité contractuelle annuelle (QCA) maximum afin de favoriser les démarches d’Énergir pour l’atteinte de la cible de 7 % en 2028-2029.

En complément de cette recommandation, le GRAME recommande à Énergir de devancer l’étude de son plan d’approvisionnement pour le GSR prévu au prochain dossier tarifaire en demandant une décision plus rapprochée, donc une phase préliminaire qui permettrait une analyse sur le fond de la demande d’Énergir de considérer les volumes livrés dans l’année du début de l’injection, au lieu de l’année de la signature du contrat et/ou l’examen des solutions alternatives.

Modifier le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés

Le GRAME est d'avis que les approbations à la pièce entre-temps ne constituent pas un motif valable pour modifier le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés dès maintenant, puisque le délai est relativement court (un an) d'ici la décision de la Régie au prochain dossier tarifaire et que d'autres alternatives pourraient répondre de manière plus encadrée aux problématiques soulevées par Énergir. Par exemple, comme solution alternative, la modification des volumes maximaux annuels et de la marge de sécurité pour tenir compte des délais entre la conclusion d'un contrat et le début des injections pourrait être envisagée et permettrait d'encadrer la progression des volumes de GSR acquis.

Dans le cadre de ses représentations lors de l'étape D du dossier R-4008-2017, le GRAME suggérait subsidiairement d'autoriser un volume correspondant aux cibles réglementaires minimales au moins 24 mois avant les dates prévues au Règlement, considérant la période de 24 mois avant le transfert du surcoût du GSR dans le tarif GNR:

51. Si la Régie déterminait la nécessité d'établir une balise associée aux volumes contractés, le GRAME soumet qu'une telle balise devrait nécessairement être supérieure aux cibles minimales réglementaires ;

52. En tenant compte de la période de 24 mois avant le transfert du surcoût du GNR dans le Tarif GNR, le GRAME recommande subsidiairement que le volume autorisé corresponde aux cibles prévues au Règlement, minimalement 24 mois avant les dates prévues au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* ;

R-4008-2017, [C-GRAME-0151](#), p. 11

Ces solutions alternatives simplifieraient également l'examen de la Régie, sans quoi elle aurait à se pencher sur les clauses contractuelles pour réaliser le calcul du maximum de volumes contractés :

[202] Énergir souhaite que le calcul du maximum des volumes contractés soit considéré par rapport au seuil applicable l'année où débute leur livraison par les fournisseurs et non à la date de signature d'un contrat d'approvisionnement en GSR. La Régie ne retient pas cette modalité proposée par Énergir dans le calcul du maximum de volumes contractés car elle introduit une complexité inutile et de l'incertitude. En effet, la Régie aurait à se pencher sur les diverses clauses contenues à ces contrats pour calculer le maximum de volumes contractés. La même problématique s'appliquerait à un contrat prévoyant des volumes contractés qui varient dans le temps.

[D-2023-022](#), par. 202.

Pour ces raisons, le GRAME recommande à la Régie de ne pas approuver la proposition *Modifier le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés*, considérant l'imminence du prochain dossier tarifaire et les solutions alternatives énoncées précédemment par le GRAME.

Proposition d'augmenter dès maintenant les volumes maximaux au-delà de l'année 2025-2026

Le GRAME soumet que l'évaluation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR ne nécessitant pas d'approbation spécifique pourrait éventuellement inclure une caractéristique portant sur l'intensité carbone du GSR. L'ajout de cette caractéristique pour les approvisionnements visant la période postérieure à 2025-2026, de même que l'attrait de la clientèle pour du GSR ayant une faible intensité carbone, pourrait avoir une influence sur les volumes à contracter par Énergir pour rencontrer ses cibles réglementaires de 7% à 10%.

Pour ces raisons, le GRAME recommande à la Régie de ne pas approuver la proposition d'Énergir d'augmenter dès maintenant les volumes maximaux au-delà de l'année 2025-2026, considérant l'imminence du prochain dossier tarifaire.

II. L'OPPORTUNITÉ DE REVOIR LA PERTINENCE D'APPROUVER L'ENSEMBLE DES TROIS CARACTÉRISTIQUES PLUTÔT QU'UNIQUEMENT CELLES QUI EXCÈDENT LES LIMITES FIXÉES PAR LA RÉGIE

2.1 Mise en contexte

Dans sa correspondance du 5 septembre 2023, la Régie précise que l'examen de l'opportunité de revoir la pertinence d'approuver les trois caractéristiques, au lieu de celles ne satisfaisant pas celles autorisées par la décision D-2023-022 n'a pas pour objet de revoir ou modifier ces caractéristiques :

« 2. L'opportunité de revoir la pertinence d'approuver les trois caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR (relatives à la durée, aux volumes et au prix), plutôt qu'uniquelement celles qui ne satisfont pas aux caractéristiques autorisées par la décision D-2023-022 ».

Dans cette décision, la Régie affirmait que, lorsque les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GSR ne satisfont pas à une ou plusieurs des caractéristiques autorisées pour le plan d'approvisionnement en GSR, Énergir doit présenter une demande d'approbation spécifique pour les caractéristiques de ce contrat, dans le cadre d'un dossier tarifaire.

À la suite de l'audience tenue le 17 août dernier, la Régie demande aux participants de se prononcer sur l'opportunité d'approuver l'ensemble des trois caractéristiques plutôt qu'uniquelement celles qui excèdent les limites fixées par la Régie.

La Régie tient à préciser que l'examen de cet enjeu n'a pas pour objet de revoir ou de modifier les caractéristiques autorisées dans la décision D-2023-022.

Référence : R-4213-2022, [A-0066](#), p. 2

2.2 Analyse

Énergir propose de modifier le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés, donc de modifier le calcul fixé par la Régie à l'étape D du dossier R-4008-2017 pour la caractéristique relative aux volumes⁴. Elle propose également que la Régie n'ait qu'à approuver la ou les caractéristique(s) qui se retrouvent à l'extérieur des limites fixées par la Régie à l'étape D du dossier R-4008-2017 lors de demandes d'approbation spécifiques :

À la suite de l'examen et de l'audience au sujet du contrat NWNR, Énergir propose une amélioration au processus réglementaire relativement à l'opportunité d'approuver l'ensemble des trois caractéristiques plutôt qu'uniquement celles qui excèdent les limites fixées par la Régie. En effet, une proportion importante de l'examen a porté sur des sujets qui n'étaient pas liés à la caractéristique de volume ayant occasionné la demande d'approbation spécifique.

Bien que l'examen de la caractéristique en dépassement ne puisse se faire en vase clos – par exemple un contrat plus cher, mais de courte durée pour combler un besoin ponctuel, ou une entente sur une plus longue durée permettant de sécuriser des volumes à plus bas prix – Énergir soumet qu'il serait opportun que la Régie n'ait qu'à approuver la ou les caractéristique(s) en dépassement lors de demandes d'approbations spécifiques. Énergir continuerait à déposer l'ensemble des informations relatives au contrat soumis comme décrit à l'annexe 2 de la décision D-2023-022 afin que l'examen puisse se faire avec tout le contexte nécessaire, mais la Régie aurait ensuite la liberté de concentrer le débat sur la ou les caractéristique(s) à approuver.

Cette précision serait apportée dans un objectif d'efficacité réglementaire, sachant que les autres caractéristiques du contrat se trouvent à l'intérieur des limites fixées par la Régie dans l'étape D du dossier R-4008-2017. (Nos soulignés)

Référence : R-4213-2022, [B-0303](#), p. 9

En réponse à une demande du GRAME, Énergir précise que sa proposition à l'effet que la Régie n'ait qu'à approuver la ou les caractéristiques qui se retrouvent à l'extérieur des limites fixées par la Régie à l'étape D du dossier R-4008-2017 vise toutes les caractéristiques, y compris celle portant sur les volumes.⁵

⁴ R-4213-2022, [B-0303](#), p. 9

⁵ R-4213-2022, [B-0318](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 4 du GRAME, RDDR no 2.1

2.3 Conclusions et recommandations

Le GRAME n'est pas convaincu de l'innocuité de la proposition d'Énergir à l'effet que la Régie n'ait qu'à approuver la ou les caractéristiques qui se retrouvent à l'extérieur des limites fixées par la Régie à l'étape D du dossier R-4008-2017⁶. Le GRAME est d'avis qu'un examen complet des trois caractéristiques pour leur approbation pourrait être nécessaire, considérant l'impact relatif des autres caractéristiques sur la décision que la Régie aura à rendre.

Plusieurs cas pourraient se présenter. Par exemple, si seule la caractéristique prix se retrouvait en dehors des limites fixées par la Régie, il y aurait peut-être lieu de limiter la durée du contrat pour des fins économiques, ou les volumes à autoriser pour les limiter aux besoins liés à l'atteinte d'une cible réglementaire.

Le GRAME n'a pas examiné l'ensemble des cas qui pourraient se présenter mais considère qu'il serait opportun de revoir la pertinence d'approuver les trois caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR (durée, volumes et prix) plutôt qu'uniquement celles qui ne satisfont pas aux caractéristiques autorisées par la Régie dans la décision D-2023-022. Cette évaluation pourrait se faire au prochain dossier tarifaire, simultanément à celle portant sur le mode de calcul du maximum de volumes de GSR autorisé, et suite à la décision de la Régie dans le cadre de l'Étape E du dossier R-4008-2017.

Le GRAME soumet que dans le cadre de l'étape E du dossier R-4008-2017, Énergir propose notamment d'intégrer la valeur des unités de conformité (UC) au coût d'acquisition du GSR afin de réduire le Tarif GNR. Énergir propose également d'ajuster le coût moyen d'acquisition de ses contrats d'approvisionnement en GSR sur la base de cette nouvelle valeur, une fois la valeur réelle des UC connue :

En résumé, le coût d'acquisition du GNR diminué de la valeur des UC serait obtenu en appliquant le calcul proposé pour obtenir le coût ajusté du GNR, comme présenté au tableau 10 (équivalent à 13,50 \$/GJ dans cet exemple). Par la suite, quand la valeur réelle des UC serait connue, celle-ci serait considérée a posteriori dans l'évaluation du respect des caractéristiques de coût moyen d'acquisition.

R-4008-2017, [B-0945](#), p. 53

Dans l'éventualité où la Régie décidait de statuer immédiatement sur cette demande, le GRAME s'en remet à la discrétion de la Régie.

⁶ R-4213-2022, [B-0303](#), p. 9